Santé Québec Saguenay–Lac-St-Jean – Universitaire

PAR COURRIEL
CONFIDENTIEL

Chicoutimi, le 4 août 2026

[redacted]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Me Leblanc,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 29 juillet dernier visant à obtenir :

Dans votre réponse à la demande d'accès AI-10749-24 votre établissement a déclaré 3 décès par suicide de jeunes en centre de réadaptation entre 2019 et 2024. Je souhaite obtenir les documents ou extraits existants permettant de connaître, pour chacun de ces décès :

- **l'année du décès et l'installation concernée;**
- **le lieu où le décès a été constaté;**
- **le document ou la source ayant permis de le comptabiliser comme un suicide;**

Nous ne pouvons pas vous transmettre les données, car étant donné qu'il s'agit d'un petit nombre, nous désirons éviter que cela puisse permettre l'identification des personnes concernées, le tout en respect de l'article 54 de la *Loi sur l'accès*.

> **54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

305, rue Saint-Vallier
Chicoutimi (Québec) G7H 5H6
Téléphone : 418 541-5050, pote XXXXXXXX
Télécopieur : 418 545-3054
www.santesaglac.comsantesaglac.gouv.qc.ca

Affilié
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI

- **la date à laquelle le Bureau du coroner ou un agent de la paix a été avisé;**
- **le numéro de dossier attribué par le Bureau du coroner.**

En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,* nous vous référons directement au coroner. Ils seront plus aptes à répondre à votre demande.

> **48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
>
> Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Voici l'information nécessaire pour les contacter.

Coordonnées du responsable
Me François Martin
Bureau du coroner
Édifice Le Delta 2, bureau 390
2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5B1
Courriel : acces.information.coroner@coroner.gouv.qc.ca
Téléphone : 1 888 267-6637
Télécopieur : 418 644-4157

Je souhaite également obtenir le document, tableau ou extrait de données utilisé pour établir le nombre de 3 décès par suicide communiqué dans votre réponse initiale.

Dans notre réponse de 2024, une erreur s'est glissée, et nous aurions dû communiquer le nombre de 2 décès au lieu de 3.

Les renseignements transmis sont issus du Système d'information sur la sécurité des soins et des services (SISSS), outil ministériel utilisé pour la déclaration et l'analyse des événements. Toutefois, nous ne pouvons vous communiquer d'extrait considérant que le système comporte des renseignements personnels qui en forment la substance.

En vertu articles 14 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[1].

> **14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.
>
> Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
>
> **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
>
> 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
>
> 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toute question en lien avec le présent document.

Si notre réponse ne vous satisfait pas, il vous est possible de faire une demande de révision de notre décision. Nous joignons à cet effet un avis détaillant vos recours devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Jonathan Desgagné

Chef de service des affaires juridiques

JD/ko

p. j. (1)

[1] RLRQ, c. A-2.1

N/Réf. : AI-11007-26